

FISCALITÉ

Quelques pistes à conseiller afin de réduire l'impôt de solidarité sur la fortune

» Plus de 250.000 redevables vont déclarer et payer l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) dans les mois qui viennent

» Éléments de synthèse sur les biens exonérés partiellement ou totalement et les stratégies permettant de limiter les effets de l'ISF

Les contribuables disposant d'un patrimoine net taxable compris entre 1,3 million et 3 millions d'euros devront reporter, dans leur déclaration d'impôt sur le revenu, le montant de leur patrimoine assujéti à l'ISF. Ceux disposant d'un patrimoine net taxable supérieur à 3 millions (ou ne déclarant pas l'impôt sur le revenu) devront déposer une déclaration particulière au plus tard le 15 juin.

Rappel. L'ISF est exigible pour tout patrimoine net taxable supérieur à 1,3 million d'euros au 1^{er} janvier 2012.

Il concerne les biens, situés en France ou à l'étranger, du foyer fiscal (1) que celui-ci soit constitué par une personne seule, un couple marié (2), par des partenaires pacés ou des personnes en concubinage notoire auxquels s'ajoutent les biens des enfants mineurs non émancipés. Il s'adresse, également, aux personnes domiciliées fiscalement à l'étranger pour leurs biens situés en France à l'exclusion des placements financiers, mais en incluant les titres à prépondérance immobilière.

L'assiette taxable est constituée de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers non exonérés, déduction faite des dettes à la charge personnelle du redevable.

Le barème (3), au 1^{er} janvier 2012, avant éventuelle réduction, s'établit ainsi :

Patrimoine net taxable (P) au 1^{er} janvier 2012

| | |
|---------------------------------|--|
| N'excédant pas 1.300.000€ | 0 % |
| Entre 1.300.000€ et 1.400.000€ | 0,25% P - [24.500 € - (7 x 0,25 % P)] |
| Entre 1.400.000 € et 3.000.000€ | 0,25 % |
| Entre 3.000.000€ et 3.200.000 € | 0,5% P - [120.000 € - (7,5 x 0,5 % P)] |
| A partir de 3.200.000 € | 0,50 % |

Il existe, malgré tout, des biens exonérés partiellement ou totalement, et des stratégies permettant de limiter l'ISF, sachant que le bouclier fiscal (4) et le plafonnement ont été supprimés.

IMMOBILIER ET NON-BÂTI

Hormis l'abattement de 30 % sur la résidence principale (5), les décotes envisageables pour logements occupés (6), ou indivis (7) (mais pas démembrés(8)) et l'exonération pour usage professionnel, il est possible d'investir en immobilier tout en limitant l'impact ISF.

Le conjoint survivant ne déclare pas son droit temporaire au logement et les enfants sont taxés sur la pleine-propriété après abattement de 30 % spécifique à la résidence principale. Ce n'est pas le cas du droit viager (9) pour lequel le conjoint est taxé sur la pleine propriété.

Nue-propiété. Une des solutions est d'acquérir la nue-propiété d'un bien, en ayant recours, par exemple à un crédit amortissable ou *in fine*. Cette acquisition n'est pas soumise à



YVES GAMBART DE LIGNIÈRES,
conseil financier, gestion
de patrimoine, Paris et Vannes

l'ISF, dans la mesure où c'est le tiers usufruitier qui déclare la pleine-propiété à l'ISF (10). Cette stratégie permet, également, d'imputer le crédit au passif (11), et donc de minorer l'assiette ISF.

Il peut s'agir de la nue-propiété d'un bien immobilier en direct, d'une SCPI...

LMP. Une autre stratégie est d'obtenir la qualité de loueur en meublé professionnel (LMP). Ainsi, le loueur en meublé peut bénéficier d'une exonération totale d'ISF dès lors qu'il est inscrit au RCS, génère plus de 23.000 euros de recettes et retire, de ces locations meublées, des revenus nets représentant plus de 50 % des revenus du foyer fiscal (12).

DONATIONS ET DÉMEMBREMENT

Donation d'usufruit temporaire. Sauf à donner en pleine propriété, ce qui, bien entendu, réduirait d'autant l'assiette ISF (à condition que

le donataire ne figure pas dans le foyer fiscal), le contribuable peut recourir à la donation d'usufruit temporaire pour les biens dont il juge ne pas avoir besoin des revenus générés. Si tel est le cas, la valeur totale du bien donné sort de l'ISF. Il faudra, toutefois, être vigilant sur la motivation d'un tel démembrement (enfant en difficulté financière, par exemple) au risque de voir l'administration invoquer l'abus de droit (13).

Rappelons, toutefois, que rien ne s'oppose à ce que l'usufruitier et le nu-propiétaire conviennent entre eux, à titre privé, de conditions différentes pour la répartition définitive de la charge d'impôt (14).

Philanthropie. Sous certaines conditions, il en est de même pour les contribuables philanthropiques qui consentent une cession ou donation d'usufruit temporaire ou d'usufruit viager à certains organismes d'intérêt général (15).

Cession de la nue-propiété. Une autre stratégie consiste à réaliser une cession de la nue-propiété. En cas de vente, en dehors des héritiers présomptifs, par exemple au profit d'une association ou d'une société (16), elle permet au contribuable de conserver la jouissance de son bien tout en ne payant l'ISF que sur sa valeur en usufruit et selon le barème de l'article 669 du CGI. Il en est de même en cas de donation à l'Etat, une commune, un département... ou, sous conditions, à une fondation reconnue d'utilité publique.

PLACEMENTS FINANCIERS

Contrats non rachetables. Les contrats non rachetables sont totalement exonérés d'ISF (17). Il s'agit, par exemple, des assurances temporaires en cas de décès, des tontines à prime unique... Cette exonération ne concerne pas les contrats souscrits après le 20 novembre 1991 pour les primes versées après l'âge de 70 ans.

Rappelons, toutefois, que le contrat d'assurance vie reste assujéti à l'ISF en présence d'un bénéficiaire acceptant (18) ou en cas de nantissement (19), de même que le contrat en euros diversifié (20).

Autres vecteurs. Pour mémoire, on peut également citer les stock-options, les actions gratuites avant leur attribution définitive, les titres issus de certaines souscriptions au capital de PME (21), les placements financiers des particuliers domiciliés hors de France, les bons et contrats anonymes et, sous certaines conditions, les contrats « retraite » tels que Perp, Pere, Madelin (22) en phase d'épargne, et les rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle et d'un Perp (23).

Imposition partielle. D'autres placements financiers sont imposables partiellement à l'ISF. Il s'agit, par exemple, des contrats de capitalisation (24) qui présentent, outre le fait d'être imposés à l'ISF pour leur seul nominal, la particularité de pouvoir être démembrés. *A contrario*, ils ne bénéficient pas du cadre fiscal privilégié de l'assurance vie au regard des droits de succession.

Il s'agit, également, des contrats d'assurance vie à bonus de fidélité, dont le bonus, généralement non rachetable durant une période allant de 8 à 16 ans, n'est pas imposable à l'ISF (25).

BIENS PROFESSIONNELS OU ASSIMILÉS PARTIELLEMENT

Les biens nécessaires à l'exercice à titre principal de la profession du contribuable sont totalement exonérés (sauf holdings passives (26), comptes courants d'associés (27), trésorerie excessive (28) et FCPE (29)).

Il s'agit des biens nécessaires à l'activité (industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale) sous forme individuelle (30). Il en est de même pour les parts ou actions de sociétés dans la mesure où le contribuable y exerce une fonction dirigeante tout en y percevant une rémunération normale constituant plus de 50 % de ses revenus professionnels (sociétés à l'IS (31)) ou s'il y exerce son activité professionnelle à titre principal (sociétés à l'IR (32)). A ces conditions s'ajoutent, pour certains dirigeants (dont ceux de SA), un seuil de 25 % minimum de détention des droits de vote ou, à défaut, à ce que les titres représentent plus de 50 % de la valeur brute de son patrimoine.

L'immobilier nécessaire à l'activité professionnelle est également exonéré d'ISF.

Salariés et mandataires sociaux. S'agissant des salariés ou mandataires sociaux (33), ils bénéficient d'un abattement de 75 % sur la valeur des actions ou parts de la société dans laquelle ils exercent leur activité principale. La condition est d'en rester propriétaire pendant six ans à compter du 1^{er} janvier de l'année de la demande d'exonération partielle. Cet abattement de 75 % est conservé lors du départ à la retraite à la condition d'avoir détenu ses titres depuis au moins trois ans au moment de la cessation de ses fonctions.

Une des solutions est d'acquérir la nue-propiété d'un bien, en ayant recours, par exemple, à un crédit amortissable ou *in fine*. Cette acquisition n'est pas soumise à l'ISF

Pacte Dutreil ISF. Grâce au pacte Dutreil ISF, les associés non dirigeants ou ceux qui ne détiennent pas 25 % des droits sociaux peuvent bénéficier d'une exonération ISF de 75 % (34) en cas d'engagement de conservation, collectif et individuel, de six ans (à hauteur de 20 % pour une société cotée, 34 % si elle est non cotée). Pour cela, l'un des associés signataires doit y exercer une fonction de direction.

AUTRES ACTIFS

Il existe un ensemble d'actifs exonérés tels qu'objets d'antiquité, objets de collection, tableaux, véhicules de collection (35)..., mais également droits de propriété littéraire et artistique, droits de propriété industrielle, rentes ou indemnités (36) perçues suite à un accident ou une maladie, prestation compensatoire en matière de divorce versée sous forme de rente viagère (37)...

Les meubles meublants sont taxables pour leur valeur mais peuvent être déclarés, forfaitairement, à 5 % de l'actif brut taxable à l'ISF, ce qui est rarement intéressant.

A défaut d'être considérés comme biens professionnels, les bois et forêts ainsi que les parts de groupements forestiers sont exonérés à hauteur de 75 % de leur valeur à condition, notamment, d'un engagement d'exploitation de trente ans. Les biens ruraux donnés à bail long terme et les parts de GFA peuvent être exonérés de 75 % jusqu'à 101.897 euros et 50 % au-delà (38).

ISF-PME ET ISF-DONS

Enfin, et ce sont les stratégies les plus efficaces (mis à part la réduction de 300 euros par charge de famille), il est possible de réduire, non pas l'assiette taxable comme vu précédemment, mais directement l'ISF à payer.

La réduction, égale à 50 % du montant investi, est plafonnée à 45.000 euros s'il s'agit de PME en direct et à 18.000 euros s'il s'agit de FIP ISF ou FCPI ISF (39).

Concernant les dons, la réduction peut atteindre 50.000 euros (45.000 euros en cas de cumul avec la réduction ISF-PME) et s'élève à 75 % du versement (40). Elle concerne les dons à certaines fondations reconnues d'utilité publique, à des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur à but non lucratif, à certaines associations de financement pour la création et de la reprise d'entreprises...

L'optimisation fiscale, qu'il s'agisse de l'impôt sur le revenu ou de l'ISF ne doit pas occulter la qualité des placements choisis. Ce serait une erreur de déséquilibrer

Ce serait une erreur de déséquilibrer son patrimoine ou d'éluder le risque de la défiscalisation au seul prétexte d'une économie d'impôt

son patrimoine ou d'éluder le risque de la défiscalisation au seul prétexte d'une économie d'impôt. **a**

- (1) Excepté les biens hors de France des récents impatriés : cf instruction fiscale 7S-5-09 du 22 avril 2009.
- (2) Sauf si le couple est marié sous le régime de la séparation de biens et ne vit pas sous le même toit (cf décision du Conseil d'Etat du 19 décembre 2007).
- (3) Article 885 U du CGI.
- (4) Instruction fiscale 13A-1-12 du 17 février 2012.
- (5) Arrêt n°93-20878 du 13 février 1996.
- (6) Décision du Conseil d'Etat du 10 novembre 2004.
- (7) Arrêt n°89-10394 du 19 juin 1990 et, pour un bien démembré indivis, arrêt 09-11137 du 15 décembre 2009.
- (8) Arrêt n°05-16751 du 20 mars 2007 et arrêt n°08-11362 du 27 octobre 2009.
- (9) C'est, également, le cas pour l'usufruit légal (décès à partir du 1^{er} juillet 2002) et l'usufruit résultant d'une donation entre époux. Cf exceptions précisées dans l'instruction fiscale 7S-5-05 du 14 juin 2005.
- (10) Article 885 G du CGI.
- (11) Arrêt n°08-14645 du 31 mars 2009.

- (12) Réponse ministérielle Kert du 6 mars 2007.
- (13) Réponse ministérielle Beaulieu du 14 juillet 2003.
- (14) Documentation de base DB7S3212 n°33 et réponse ministérielle Nicolas du 17 mai 2005.
- (15) Instruction fiscale 7S-4-03 du 6 novembre 2003.
- (16) Documentation de base DB7S3212 n°47.
- (17) Article 885 F du CGI.
- (18) Réponse ministérielle Dolez du 16 février 2010.
- (19) Réponse ministérielle Cardo du 17 mai 2005 et arrêt n°10-11575 du 15 mars 2011.
- (20) Instruction fiscale 7S-4-10 du 12 janvier 2010.
- (21) Article 885 I ter du CGI et instruction fiscale 7S-5-10 du 28 mai 2010.
- (22) Article 885 F du CGI et réponse ministérielle Marini du 10 juillet 2008.
- (23) Article 885 J du CGI et instruction fiscale 7S-6-10 du 29 octobre 2010.
- (24) Documentation de base DB7S352 n°6 du 1^{er} octobre 1999.
- (25) Réponse ministérielle Pinte du 22 janvier 2008 et réponse ministérielle Fourgous du 16 mars 2010.
- (26) Documentation de base DB7S3323 du 1^{er} octobre 1999.
- (27) Arrêt n°09-10994 du 19 janvier 2010 sauf cas particuliers (cf DB7S323 et arrêt n°07-13762 du 6 mai 2008).
- (28) Arrêt n°10-16539 du 27 avril 2011.
- (29) Arrêt n°10661941 du 18 janvier 2011.
- (30) Article 885 N du CGI et documentation de base DB7S3331 à DB7S3333.
- (31) Article 885 O bis du CGI.
- (32) Article 885 O du CGI.
- (33) Article 885 I quater du CGI, instruction fiscale 7S-3-06 du 1^{er} juin 2006 et instruction 7S-3-07 du 15 mai 2007.
- (34) Article 885 I bis du CGI et instruction fiscale 7S-2-12 du 21 mars 2012.
- (35) Article 885 I du CGI et instruction fiscale 7S-9-08 du 5 décembre 2008.
- (36) Article 885 K du CGI et instruction fiscale 7S-8-08 du 9 octobre 2008.
- (37) Instruction fiscale 7S-4-08 du 27 mai 2008.
- (38) Instruction fiscale 7S-2-09 du 6 février 2009, lire aussi pp. 8-9.
- (39) Article 885-0 V bis du CGI et instruction fiscale 7S-5-11 du 25 novembre 2011.
- (40) Article 885-0 V bis A du CGI et instruction fiscale 7S-3-09 du 18 février 2009.



Visez les dividendes pour faire le break

M&G Global Dividend Fund

| Performances par année civile au 30.03.12 | 2012 | 2011 | 2010 | 2009 |
|---|--------|--------|---------|---------|
| M&G Global Dividend Fund | +8,7 % | +0,3 % | +23,3 % | +37,7 % |

www.mandg.fr/globaldividend
EXPERT EN GESTION ACTIVE DEPUIS 1931

M&G INVESTMENTS

La valeur des investissements et les revenus en résultant peuvent fluctuer et les sommes investies à l'origine peuvent ne pas être récupérées. Ce document est destiné uniquement à l'usage des professionnels. Source des performances : Morningstar, Inc., base Pan Européenne au 30.03.12. Les performances sont calculées de VL à VL en Euro, sur la base de dividendes nets réinvestis pour la part A en Euro, sans prendre en compte les frais initiaux ou les taxes. Ces informations ne constituent ni une offre ni une demande d'achat des actions d'investissement d'un des Fonds mentionnés dans le présent document. Les achats d'actions d'un Fonds doivent s'appuyer sur le prospectus en vigueur. Ce prospectus, Le Document d'Informations Clé pour l'Investisseur (DICI), le rapport annuel et le rapport semestriel consécutif sont disponibles gratuitement auprès du Gérant : M&G Securities Limited, Laurence Pountney Hill, London EC4R 0HH, R.-U. ou M&G International Investments Limited, 34 Avenue Matignon, 75008, Paris, France ou auprès d'un agent de centralisation français du Fonds : RBC Dexia Investors Services Bank France. Vous devez lire le prospectus, qui contient les risques d'investissement associés à ces fonds, avant toute souscription. Ce document financier promotionnel est publié par M&G International Investments Ltd. Siège social : Laurence Pountney Hill, London EC4R 0HH, autorisé et réglementé par la Financial Services Authority. MAR 12 / 37753